



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2020-069

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

19-2020-07-28-002 - ARRÊTE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SESSAD DÉPARTEMENTAL DE TULLE (4 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

19-2020-07-22-001 - arrêté préfectoral n° 19-2020-07-22-001 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la DDCSPP de la Corrèze (7 pages) Page 9

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations / SPAE

19-2020-07-16-002 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans la commune d'ALBUSSAC (4 pages) Page 17

Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires

Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2020-07-29-001 - Arrêté préfectoral modificatif 08/2020 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (32 pages) Page 22

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-07-10-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP884476680 (2 pages) Page 55

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2020-07-10-006 - doc. AP Aut.Travaux sécurisation falaise en RD CHASTANG (4 pages) Page 58

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-07-30-002 - Arrêté portant interdiction de circulation de véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif (2 pages) Page 63

19-2020-07-30-001 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 66

19-2020-07-22-002 - Autorisation de survol pour la société HBG France Hélicoptères (6 pages) Page 69

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

19-2020-07-22-003 - Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de la Sas Pompes Funèbres Malemortoise située 8 rue Charles Bouille à Malemort (2 pages) Page 76

19-2020-07-20-001 - Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl pompes funèbres Chambertoises exploitée par M. Patrick Peyrat (2 pages) Page 79

**Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

19-2020-07-22-004 - arrêté actant la dissolution et fixant les modalités de liquidation du
syndicat intercommunal d'aménagement du centre de secours du Pays de Tulle (6 pages) Page 82

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
/ Bureau de l'environnement et du cadre de vie**

19-2020-07-08-002 - ARRETE AUVERGNE CARBURANTS (4 pages) Page 89

**Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
/ Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2020-07-27-004 - Arrêté maire honoraire commune de Sadroc (1 page) Page 94

19-2020-07-27-005 - Arrêté maire honoraire Marcillac la Croze (1 page) Page 96

19-2020-07-08-003 - Calendrier prévisionnel des appels à projet concernant les
établissements sociaux et services médico sociaux relevant de la compétence conjointe État
département de la Corrèze (4 pages) Page 98

**Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui
territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie**

19-2020-07-21-002 - AP modificatif CSS UIOM ST PANTALEON DE LARCHE (2
pages) Page 103

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2020-07-28-002

**ARRÊTE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
DU SESSAD DÉPARTEMENTAL DE TULLE**

ARRÊTE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SESSAD DÉPARTEMENTAL DE TULLE

ARRETE du **28 JUL. 2020**

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) départemental, sis à Tulle, et de ses sites secondaires, sis à Ussel et Brive la Gaillarde, gérés par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze sise à Tulle.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Tulle, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, et modifié par l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 portant sa capacité à 18 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Brive, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, et modifié par l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 portant sa capacité à 31 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Ussel, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, et modifié par l'arrêté préfectoral du 3 août 2005 portant sa capacité à 11 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1985 autorisant la création d'un établissement dénommé Equipe d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Brive, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, et modifié par l'arrêté préfectoral n°2006-02 du 12 janvier 2006 portant sa capacité à 32 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1985 autorisant la création d'un établissement dénommé Equipe d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Tulle, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public, et modifié par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 portant sa capacité à 18 places ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2009 portant regroupement des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze, service dénommé « Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Départemental » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2009 autorisant la création d'un établissement dénommé Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) pour autistes, rattaché au SESSAD Départemental, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze ;

VU l'arrêté en date du 3 juin 2013 autorisant l'extension de 1 places supplémentaire au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) autistes de TULLE (19), rattaché au SESSAD Départemental, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze, portant sa capacité à 15 places ;

VU le rapport des évaluations externes des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) réceptionnés le 3 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT qu'il est préconisé d'enregistrer dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) les établissements de même catégorie, situés à la même adresse et rattachés à la même entité juridique sous une immatriculation unique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté :

Les autorisations des établissements secondaires de numéro FINESS 19 001 129 6 ; 19 001 165 0 et 19 000 278 2, situés rue Abbé Lair à TULLE sont reprises par l'établissement principal 19 001 003 3, même adresse.

Les numéros FINESS 19 001 129 6, 19 001 165 0 et 19 000 278 2 sont fermés.

Le nom des anciennes unités secondaires est mentionné dans le FINESS de l'établissement principal dans la colonne « commentaire ».

ARTICLE 2 : L'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) départemental, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze, et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.)

N° FINESS : 19 000 148 7

N° SIREN : 777 967 068

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 23 rue du Dr Aimé Audubert 19001 TULLE Cedex

Entité établissement principal : SESSAD départemental – Site principal

N° FINESS : 19 001 003 3

Code catégorie : 182

capacité : 75

Adresse : Rue Abbé LAIR - 19000 TULLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité	Commentaire
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé		
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	18	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	10	Tous types de déficiences Pers. Handicap	24	PISTACH
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	15	AUTISTES
840	Accompagnement précoce	16	Prestations en milieu ordinaire	318	Déficience Auditive	5	EESSAD
840	Accompagnement précoce	16	Prestations en milieu ordinaire	324	Déficience Visuelle	1	EESSAD
840	Accompagnement précoce	16	Prestations en milieu ordinaire	414	Déficience Motrice	12	EESSAD

Entité établissement secondaire : SESSAD départemental – Site d'USSEL

N° FINESS : 19 001 002 5

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 11

Adresse : 20 Rue de la Civadière 19200 USSEL

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	11

Entité établissement secondaire : SESSAD départemental – Site de BRIVE LA GAILLARDE

N° FINESS : 19 001 001 7

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 31

Adresse : 14 rue du commandant L'Herminier 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	31

Entité établissement secondaire : SESSAD départemental - Equipe d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (EESSAD) de BRIVE LA GAILLARDE

N° FINESS : 19 000 277 4

Code catégorie : 182 SESSAD capacité : 32

Adresse : 13 avenue Emile Duclaux 19100 BRIVE LA GAILLARDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce	16	Prestations en milieu ordinaire	318	Déficience Auditive	3
840	Accompagnement précoce	16	Prestations en milieu ordinaire	324	Déficience Visuelle	3
840	Accompagnement précoce	16	Prestations en milieu ordinaire	414	Déficience Motrice	22
840	Accompagnement précoce	16	Prestations en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	4

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

28 JUL. 2020La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Héliane JUNQUA

Page 4 sur 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

19-2020-07-22-001

arrêté préfectoral n° 19-2020-07-22-001 portant
subdélégation de signature en matière réglementaire à des
agents de la DDCSPP de la Corrèze

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral n° 19-2020-07-22-001
portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de
la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

VU l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de M. Pierre Delmas en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

VU l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature de monsieur Frédéric Veau, préfet de la Corrèze, à monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à compter de ce jour, à madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents, défini à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018, cette subdélégation lui est accordée dans les domaines d'activités relevant des attributions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations énumérés ci-après :

1- ADMINISTRATION GENERALE :

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- l'organisation des services de la DDCSPP de la Corrèze,
- la mise en place d'un comité technique paritaire,
- la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité,
- les décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'État dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à savoir :
 - a) L'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
 - b) L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée,
 - c) L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique,
 - d) Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein,
 - e) L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps,
 - f) L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
 - g) L'avertissement et le blâme,
 - h) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
 - i) L'établissement et la signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du [décret n° 2009-360 du 31 mars 2009](#) relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
 - j) L'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail,
 - k) Les congés prévus par le [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#) fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics.

Les décisions prises sur le fondement du *c* qui entraînent une augmentation de la quotité de travail ainsi que celles prises sur le fondement du *d* sont soumises pour avis au Directeur régional du ou des ministres concernés.

- les décisions visées aux articles 1.1 et 1.2 de l'arrêté ministériel du 31/03/2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- les ordres de mission,
- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins de service,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,

- la signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché, ordre de service) dans la limite de 135 000 € HT, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service ainsi qu'aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- tous les actes concernant l'organisation des travaux du comité médical et de la commission de réforme compétents pour les agents des fonctions publiques et les notifications des avis rendus par ces commissions.

2- PROTECTION DES POPULATIONS :

2.1 L'ensemble des décisions individuelles relevant des attributions et compétences du service de la concurrence, consommation et répression des fraudes dont les agents de statut DGCCRF sont chargés de suivre l'application.

2.2 Les décisions individuelles prévues par :

a) *en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application,
- le code de la consommation et ses textes d'application.

b) *en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes d'application,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,
- des articles L.2213-1 à L.2213-8 du code de la défense et des textes pris en application pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).

c) *en ce qui concerne la traçabilité des animaux :*

- la réglementation relative à l'identification des animaux (livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application).

d) *en ce qui concerne la reproduction animale, le bien-être et la protection des animaux :*

- livre II et VI du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application.

e) *en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :*

- livre IV du code de l'environnement et des textes pris en application.

f) *en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :*

- livre V du code de la santé publique et des textes pris en application.

g) *en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :*

- livre II du code rural et de la pêche maritime le code de la consommation.

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- livre II du code rural et de la pêche maritime ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- les titres VI et VII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et des textes pris en applications, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- livre II du code rural et de la pêche maritime et des textes pris en application.

k) en ce qui concerne diverses dispositions en matière de police sanitaire :

- les articles L.205-10, L.206-2, R.205-3, R.205-5, R.206-I et R.206-2, R.214-51, R.214-79, R.221-10, R.214-99, D.223-22-11, et R.223-35 du code rural et de la pêche maritime.

La délégation de signature attribuée à M. Pierre Delmas s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

3- COHESION SOCIALE :

a) en ce qui concerne les interventions sociales et aides sociales :

- code de l'action sociale et des familles et des textes pris en application, notamment :

- les interventions sociales,
- les décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (art. L.224-6 à L.224-12 du code de l'action sociale et des familles),
- les arrêtés fixant les prix plafonds et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales,
- l'arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales,
- l'enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants de service social.

■ **Aide sociale :**

- l'attribution des prestations légales,
- le contentieux de l'aide sociale,
- l'admission en établissement d'hébergement et de réinsertion.

■ **Le handicap :**

- le pilotage et la mise en œuvre de l'amélioration de l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés, dans le cadre des articles L.821-1 et suivants du code de la sécurité sociale,
- les décisions concernant la carte de stationnement pour personnes handicapées.

b) *en ce qui concerne les établissements sociaux :*

- l'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements,
- la tarification des établissements et la fixation des dotations globales et tarifs journaliers.

c) *en ce qui concerne les activités physiques et sportives :*

- code du sport et des textes pris en application, notamment :
- l'enregistrement de la déclaration d'ouverture d'un établissement d'activités physiques et sportives,
- l'opposition à l'ouverture, ou fermeture - temporaire ou définitive - d'un établissement d'activités physiques et sportives qui ne répondrait pas aux conditions d'encadrement (titres de qualification), d'assurances, d'hygiène ou de sécurité prévues par les articles L.212-1, L.312-7, L.322-1 et L.322-2 du code du sport,
- l'enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif et la délivrance de l'attestation de stagiaire,
- la délivrance de la carte professionnelle d'éducateur sportif en application de l'article R.212-86 du code du sport,
- la gestion de la déclaration ou de la modification d'un équipement sportif dans la cadre du recensement national des équipements sportifs.

d) *en ce qui concerne la jeunesse :*

- code de l'action sociale et des familles et des textes pris en application, notamment :
- l'opposition à la déclaration préalable d'un séjour accueillant des mineurs en application de l'article L227-5 du code de l'action sociale et des familles,
- l'interruption temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis en séjours collectifs, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, après avis du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, en application de l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles,
- la mesure de suspension d'exercice, en cas d'urgence, à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, limitée à six mois, sans consultation préalable du conseil cité précédemment en application de l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles,
- à l'expiration du délai fixé par injonction, l'interruption totale ou partielle d'accueils de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ainsi que la fermeture temporaire ou définitive des locaux les accueillant en application de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles,
- en cas d'urgence et sans injonction préalable ou lorsqu'une personne exerçant une fonction à quelque titre que ce soit dans l'accueil des mineurs refuse de se soumettre à la visite prévue au dernier alinéa de l'article L.227-9, l'interruption de l'accueil ou fermeture des locaux en application de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles,
- la saisine du Conseil Départemental, en vue de la consultation du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile concernant l'adaptation aux besoins et aux rythmes de vie des enfants de moins de six ans, les locaux et les modalités d'organisation et de fonctionnement du centre, en application de l'article R.2324-10 du code de la santé publique,
- la signature des contrats d'engagement en mission d'intérêt général du Service National Universel conformément aux dispositions du décret n°2004-374 du 29 avril 2004

e) *en ce qui concerne la vie associative :*

- l'agrément des associations sportives en application du décret n°2002-488 du 9 avril 2002,
- l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère départemental ou local en application du décret n° 2002-571 du 22 avril 2002,
- l'approbation des projets d'équipement socio-éducatif (loi du 16 décembre 1941) - ne s'applique qu'aux opérations subventionnées par l'Etat,
- l'agrément d'engagement de service civique et de volontariat associatif des structures d'accueil en application du décret n° 2016-137 du 9 février 2016.

4- DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE:

- les décisions transmises aux associations, organismes privés ou tout autre acteur : courriers, arrêtés, comptes-rendus,
- les accusés de réception,
- les attestations de présence aux formations.

ARTICLE 3 : Sont exclues des délégations données à l'article précédent :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attributions de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ; les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les circulaires aux maires et aux présidents d'EPCI,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées à la présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux préfets (préfet de région Nouvelle Aquitaine, préfets d'autres départements),
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le préfet, se réserve expressément la signature,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- toutes correspondances adressées aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionales, départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État,
- les contentieux portés devant les juridictions administratives.

ARTICLE 4 : La subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, aux agents suivants à effet de signer les actes d'administration, décisions et documents définis à l'article 2 du présent arrêté dans le périmètre de compétence ci-après mentionné :

- Domaines définis à l'article 2 - titre 2- PROTECTION DES POPULATIONS -alinéa 2-1	M. Olivier Atlan M. Julien Badorc M. Patrick Vayrette
- Domaines définis à l'article 2 – titre 2 - PROTECTION DES POPULATIONS – alinéa 2-2	Mme Hélène Brien M. Nicolas Calvagrac Mme Aélis Martin M. Jean-Pierre Vernozy
- Domaines définis à l'article 2 – titre 3- COHESION SOCIALE a) et b)	M. Julien Bouhours
- Domaines définis à l'article 2 – titre 3- COHESION SOCIALE c), d) et e)	M. Julien Viallon
- Domaines définis à l'article 2– titre 4 - DROITS DES FEMMES ET EGALITE	Mme Anne-Marie Chastré
- Octroi des congés et autorisations d'absence des personnels, avis sur demandes de formation - Ordres de mission, autorisations d'utiliser un véhicule de service ou personnel pour les besoins du service - Conduite des entretiens d'évaluation - Signature des ordres de service - Commandes de matériels et fournitures - Mise en œuvre des dispositions de protection des agents en cas d'incidents de service	M. Olivier Atlan M. Julien Badorc M. Julien Bouhours Mme Hélène Brien M. Nicolas Calvagrac Mme Aélis Martin M. Patrick Vayrette M. Jean-Pierre Vernozy M. Julien Viallon
- Conduite des entretiens d'évaluation	Mme Fabienne Clerc-Jeannin

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2019, portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze est abrogé.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

ARTICLE 7 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Tulle, le 22 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Pierre DELMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations / SPAE

19-2020-07-16-002

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du
17 octobre 2019 ordonnant la capture de blaireaux à des
fins de surveillance de la tuberculose bovine dans la
commune d'ALBUSSAC

*Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 ordonnant la capture
de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans la commune d'ALBUSSAC*



Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 OCTOBRE
2019 ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX À DES FINS DE SURVEILLANCE DE LA
TUBERCULOSE BOVINE DANS LA COMMUNE D'ALBUSSAC**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.221-1, L.221-5, L.223-4 et 5, L.223-6-2, L.223-8 et D.223-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.421-5, L.424-3, L.424-11, L.425-1 et 2, L.425-6 1 à L.425-13, L.427-6 et R.413-24 à R.413-47, R.425-1-1 à R.425-13 et R.427-6 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris en application de l'article L.221-1 du code rural ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n°2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle TENAUD directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 février 2020 portant renouvellement de la nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2018-06-04-011 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance de la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Corrèze ;

Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage en France ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2018-699 du 19 septembre 2018 relative au changement de niveau de surveillance du dispositif sylvatub ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 fixant le nombre et les limites des circonscriptions de louveterie dans le département de la Corrèze et les affectations des lieutenant de louveterie pour la période 2020-2024;

Considérant l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154) ;

Considérant que la tuberculose est un danger sanitaire de première catégorie ;

Considérant le foyer de tuberculose bovine détecté le 05 juin 2020 sur la commune d'Albussac ;

Considérant que le complément de prélèvement du présent arrêté est motivé par les mêmes données épidémiologiques consistant à explorer ponctuellement la situation sanitaire dans la faune sauvage autour des foyers de tuberculose bovine ;

Considérant que les modalités de prélèvement sont identiques à celles de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 ;

Considérant l'intérêt sanitaire de connaître rapidement l'éventuel impact dans la faune sauvage du foyer de tuberculose bovine détecté le 05 juin 2020 sur la commune d'Albussac ;

Considérant les risques de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 susvisé prévoit des captures ciblés jusqu'au 15 aout 2020 ;

Considérant que les prélèvements de blaireau durant la période estivale sont à privilégier vis-à-vis du respect du cycle de reproduction de cette espèce ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1er : Surveillance programmée autour du foyer de tuberculose bovine détecté le 05 juin 2020 dans un élevage bovin de Corrèze sur la commune d'Albussac.

En complément des mesures de prélèvement prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 sus visé, des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister, sur les individus prélevés, la présence éventuelle de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine dans la zone de surveillance définie par un rayon de 500 mètres autour des parcelles de l'exploitation bovine déclarée foyer de tuberculose bovine, éventuellement élargie à 2 kilomètres si les densités ne sont pas suffisantes. Le parcellaire concerné est transmis aux agents désignés à l'article 3 du présent arrêté qui sont en charge des prélèvements.

L'objectif de la surveillance est, dans la mesure du possible, de prélever deux individus adultes de chaque terrier inclus et réparti dans la zone de surveillance et *de se limiter à maximum 15 blaireaux*. Les terriers les plus proches des parcelles identifiées seront ciblés en priorité jusqu'à atteindre les objectifs fixés.

Article 2 : Durée des opérations de prélèvement définis à l'article 1.

Ces opérations pourront avoir lieu du 17 juillet jusqu'au 15 août 2020.

Article 3 : Agents chargés des opérations de prélèvement définis à l'article 1.

Ces opérations sont placées sous la responsabilité de monsieur Jean-Marc BOUYGES, lieutenant de louveterie, qui organise leur mise en œuvre sur son territoire de compétence. Il coordonne notamment les actions techniques des piégeurs placés sous son autorité. Il sera accompagné des lieutenants de louveterie, des piégeurs et des chasseurs de son choix pour l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Moyens de prélèvement

- Par piégeage : l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin, est autorisée. Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Les pièges doivent être relevés dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. Les animaux piégés seront mis à mort en évitant toute souffrance inutile.

Il convient d'éviter de léser la gorge et le thorax des animaux afin de faciliter le prélèvement des nœuds lymphatiques par le laboratoire.

Article 5 : Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les cadavres sont placés dans des sacs plastiques étanches étiquetés et numérotés. Ces numéros seront également reportés sur une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie.

Article 6 : Les cadavres des animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire QUALYSE de la Corrèze à fins d'analyses bactériologiques.

Article 7 : Une convention particulière passée entre le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs et le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvement, de conditionnement et de transport ainsi que de défraiement des lieutenants de louveterie et d'indemnisation des autres participants.

Article 8 : L'efficacité des prélèvements effectués sera périodiquement évaluée pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Article 9 : Toute contestation éventuelle est à présenter, dans un délai de deux mois, soit directement auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations dans le cas d'un recours hiérarchique, soit auprès du Président du Tribunal Administratif géographiquement compétent dans le cas d'un recours contentieux, soit successivement auprès de ces deux autorités. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le maire d'Albussac, le directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Corrèze.

Tulle, le 16 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service de la santé de la protection animale et de
l'environnement,



Nicolas CALVAGRAC

Direction départementale des territoires /Service Habitat et
Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2020-07-29-001

Arrêté préfectoral modificatif 08/2020 portant

*Arrêté préfectoral modificatif 08/2020 portant réglementation temporaire de la circulation des
véhicules transportant des bois ronds*

**réglementation temporaire de la circulation des véhicules
transportant des bois ronds**



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service de l'habitat et des territoires durables
Mission éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ préfectoral modificatif 08/2020 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-04-03-001 du 3 avril 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-04-06-018 du 6 avril 2020 donnant subdélégation de signature à Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

Article 2 : L'arrêté du 29 juin 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par
subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,

Bruno NOAILHAC

Arrêté préfectoral
portant réglementation temporaire de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – Août 2020

1 Réseau dérogatoire permanent :

A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilibert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Praborneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursolles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLÉTONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINTE ANGE	Commune	VC	15	SAINTE ANGE carrefour RD 1089	SAINTE ANGE carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pîlard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

2 Réseau dérogoire temporaire :

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogoire permanent	Communes	Prescriptions
6319037	COMMUNE ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	Aubiat	605235.8 7542838	6450578.4 591036	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
6318078	COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	La Vidalie	588133.6 0251488	6464070.4 425895	A20 (Autoroute)	SADROC	
6318078	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	La Vidalie	588175.1 0483013	6464055.9 542853	A20 (Autoroute)	SADROC	
18244-SAINTHILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) COMMUNE DE VIAM (19)	La Faurie Haute	609849.8 3121794	6502344.9 764719	11 (Route),D940 (Départementale)	SAINTHILAIRE-LES-COURBES	
18418-ROSIERS D'EGLÉTONS	COMMUNE DE ROSIERS D'EGLÉTONS (19) CTRB USSEL		620580.2 0511743	6479347.9 742352	D142 E2 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLÉTONS	
19227-SAINTHILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	Lauve	608855.0 2328754	6498139.6 146018	D940 (Départementale)	SAINTHILAIRE-LES-COURBES	
19280-EYREIN	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE	Haut Courby	617593.2 7872629	6469843.3 562702	D1089 (Départementale)	EYREIN	
19327-SADROC	COMMUNE DE DONZENAC (19) COMMUNE DE SADROC (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE	Bois Lachaud	587390.0 0638427	6467855.9 094372	A20 (Autoroute)	SADROC	
6319009-1	CTRB TULLE	Chantarel	603655.5 6969947	6451766.3 2264	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
2020XB1	COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL (19) CTRB TULLE	le Fossat	622451.5 7565415	6433679.8 853603	D1120 (Départementale)	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	
2020W904	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	la Grande Rebière	615907.2 1969293	6493906.9 730522	D32 (Départementale)	GOURDON-MURAT	
2020ED907	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	l'Ebraly	649292.4 9346643	6498523.9 804111	D1089 (Départementale)	USSEL	
2020ED908	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	l'Ebraly	648741.2 2449463	6499062.7 14294	D1089 (Départementale)	USSEL	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
2020ED901	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	la Roubigne	635653.5 1537148	6474447.2 89765	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
6319051-2	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) COMMUNE DE NEUVILLE (19) CTRB TULLE	Prézat	609277.9 5465731	6447149.4 867626	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
18264-PERET BEL AIR	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)		621764.0 8127876	6486344.2 336132	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
19280-BDR-EYREIN		Puy Gumont	619640.2 368031	6469475.8 238293	D1089 (Départementale)	EYREIN	
19288-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Le pré la Gane	636852.0 8066599	6496079.2 091047	D979 (Départementale)	MEYMAC	
2020W922-923	COMMUNE DE MEYMAC (19)	Séchemaille	631499.5 7518483	6491092.7 43634	D36 (Départementale)	MEYMAC	
15257-L'EGLISE AUX BOIS			608086.2 6198526	6505991.1 053105	D940 (Départementale)	L'EGLISE-AUX-BOIS	
19217-19226-ALBUSSAC		Les Quatre Routes	603580.0 8317326	6449383.8 172315	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
2020XE910	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	la Chauvarie	629149.0 1336128	6458991.4 391278		SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	
18079-SAINT-YBARD UZERCHE	COMMUNE DE SAINT-YBARD (19) COMMUNE D'UZERCHE (19) CTRB BRIVE	Pingrieux	586322.8 9020702	6484376.9 828778	D920 (Départementale)	SAINT-YBARD	
2020ED913	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Montsour	636193.3 578462	6477337.2 39511	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
2020ED916	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	Bonnaygues	651431.6 357323	6497242.3 352184	D1089 (Départementale)	SAINT-FREJOUX	
144393	COMMUNE DE LACELLE (19)	Croix de Pierrot	609686.2 2757971	6505525.8 230065	7 (Route), D940 (Départementale)	LACELLE	Avis favorable à la condition de ne pas dégrader davantage le chemin emprunté
6318036	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	Puy des Fourches	599395.9 6900397	6455436.7 689212	D1089 (Départementale)	CORNIL	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
18263-19286-SAIN-SETIERS	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	Villemonteix et Vervialle	632908.1 4605365	6510425.2 128809	D8 (Départementale)	SAIN-SETIERS	
18263-19286-SAIN-SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	Vervialle	632905.4 6914971	6510424.2 353201	D979 (Départementale)	SAIN-SETIERS	
18417-SAIN-HILAIRE LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	Coignac	607401.6 6928374	6502088.0 505308	D940 (Départementale)	SAIN-HILAIRE-LES-COURBES	
2115-AIX	CTRB USSEL	bois de percey	650650.3 8542584	6500514.9 325781		AIX	
2115-AIX	CTRB USSEL	la jarrige	652274.0 4274926	6499535.8 482876	D1089 (Départementale)	AIX	
2115-Aix bis	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	Les rivaux	653376.3 1360279	6499630.5 654373	D1089 (Départementale)	AIX	
2020SV907	COMMUNE DE SAINT-AULAIRE (19) COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN (19) COMMUNE DE VARETZ (19) CTRB BRIVE	Puy d'Agnac	571141.6 7297634	6461373.3 11452	A89 (Autoroute)	SAIN-CYPRIEN	
146894	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB TULLE		612719.1 5603078	6457510.3 116871	D1120 (Départementale)	SAIN-PAUL	
2020S914	CTRB TULLE	les peyrouses	605420.5 5569841	6487475.9 85118	D940 (Départementale)	MADRANGES	
18063-DARNETS	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	La Veyssière	631451.3 644205	6482364.3 686589	D1089 (Départementale)	DARNETS	
19265-TARNAC	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL		617465.5 3181225	6509832.6 942206	D979 (Départementale)	TARNAC	
19323-ESTIVAUX	COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) COMMUNE D'ESTIVAUX (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	Moncoulon	582932.2 2568835	6470545.4 000042	A20 (Autoroute)	ESTIVAUX	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
150063	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19) CTRB TULLE		620071.0 0223549	6452788.9 077024	D18 (Départementale)	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	
150120	COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) CTRB TULLE	charel	636021.5 9670429	6456946.5 790673		RILHAC-XAINTRIE	
17430-SAINT-GERMAIN LAVOLPS	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	La Bachellerie	640388.3 5017571	6500628.7 310406	D979 (Départementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
GRAND CHAMP	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	Grand Champ	637913.8 5065664	6507767.6 908331		SORNAC	
12/2019	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL		637340.4 6825791	6502052.6 651815		SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
19256-SAINT-EXUPERY LES ROCHES	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	Trappe	649960.8 6960076	6487410.9 451375	D979 (Départementale)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
142942	COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) CTRB USSEL	La Valade	630276.7 1781759	6476546.5 659516	8 (Route)	MOUSTIER-VENTADOUR	
2020W930	CTRB USSEL	Pont de Chaleix	618546.5 1201189	6501550.1 136473	D979 (Départementale)	BUGEAT	
2020W931	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	Laplagne	631454.4 5326528	6487714.6 031408	D36 (Départementale)	MAUSSAC	
150996	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB USSEL		628295.3 0588094	6462773.4 323334	D18 (Départementale), D978 (Départementale)	SAINT-MERD-DE-LAPLEAU	
20025-SAINT-PRIVAT	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19)	Nègre Vergne	624735.0 6759835	6447190.1 242714	D980 (Départementale)	SAINT-PRIVAT	
2020XE930	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB USSEL	Margouilloux	627389.5 0651037	6467899.3 254212	D18 (Départementale)	LAFAGE-SUR-SOMBRE	
2020S922	COMMUNE D'ESPARTIGNAC (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	Le Mas du Puy	586950.4 0495392	6477742.1 111794	A20 (Autoroute)	VIGEOIS	
19287 EGLETONS	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	Marzeix	620981.7 380689	6483430.3 575636	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
2020ED925-926	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	Pénacomn	640568.0 7311944	6475267.5 010347	D982 (Départementale)	NEUVIC	
2020S923-924	COMMUNE DE LAGRAULIERE (19) CTRB TULLE	La Borie Basse	592603.6 7495597	6473351.4 60611	D1120 (Départementale)	LAGRAULIERE	
2020ED924-927-928-929	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	les Plaines	644560.6 7347632	6476137.4 505058	D982 (Départementale)	NEUVIC	
6320000	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	la commanderie	602777.2 8357258	6451285.6 109341	D940 (Départementale)	ALBUSSAC	
Puy Sablier	COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE		608806.0 771232	6503777.4 104145	D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	favorable à la condition de respecter la note jointe et les conditions du transport vues avec le référent Mr DARLAVOIX
2020S926	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE D'ORLIAC-DE-BAR (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Lavergne	614429.1 1631685	6477695.6 490282	A89 (Autoroute) D1120 (Départementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	
18290-19212-SAINTEXUPERY LES ROCHES	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) CTRB USSEL	La Vedrenne	650934.2 7709659	6491551.9 06103	A89 (Autoroute)	SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES	
20031-NEUVIC	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	Pellessiauve	640325.2 622064	6479399.6 485727		NEUVIC	
2020ED931	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	la Besse	638912.7 2930455	6493332.7 820685	D1089 (Départementale) D979 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
2020ED934	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	le Liot	637182.4 1587033	6476033.1 955357	D982 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
2020ED935	COMMUNE D'USSEL (19)	le Gardet	644770.6 2532854	6492043.2 883765	D1089 (Départementale)	USSEL	
2020ed922	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	Cleyrergue	641622.3 340006	6491472.7 584939	D1089 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
152135	COMMUNE DE BASSIGNAC-LE-BAS (19) COMMUNE DE BRIVEZAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE		609646.8 4994314	6436647.1 321278	D940 (Départementale)	BASSIGNAC-LE-BAS	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
18331-20020-VITRAC SUR MONTANE	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19)		615594.6 1979302	6474875.8 308451	D142 E2 (Départementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	
18331-20020-VITRAC SUR MONTANE			615588.7 5285395	6474874.8 53306	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	VITRAC-SUR-MONTANE	
19332-MALEMORT	COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE (19) COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) CTRB BRIVE	Le Jassou	588923.3 3230105	6453237.4 669996	D1089 (Départementale)	MALEMORT	
6219048	COMMUNE DE MEYMAC (19)		634300.1 7118109	6498845.7 206913	D36 (Départementale)	MEYMAC	
181927	CTRB TULLE		623820.5 1193245	6437988.2 217886	D1120 (Départementale)	SEXICLES	
18337-SAINTE-FEREOLE	COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	Guillemy	587328.7 7775342	6461452.9 654483	A89 (Autoroute) D9 (Départementale)	SAINTE-FEREOLE	
2020 19 534 DC			616224.5 2729103	6500712.1 603019	D32 (Départementale) D979 (Départementale)	BUGEAT	
6320004	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	Le Bois Lafleur	590837.0 3793722	6476960.4 324667	D1120 (Départementale)	LAGRAULIERE	
19329-SAINTE-GERMAIN LES VERGNES		Les Hussards	590949.3 2317427	6465396.2 453569	A20 (Autoroute)	SAINTE-GERMAIN-LES-VERGNES	
19295-20030-SAINT-SETIERS		Le Bos	628220.1 821831	6512253.9 088742	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	SAINT-SETIERS	
19406-PEYRELEVADE	CTRB USSEL UTT AUBUSSON	La Jasse	627994.7 0750539	6512802.0 393352	D8 (Départementale)	PEYRELEVADE	
2020W935	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19)	la Forêt	630143.8 2750434	6485056.6 053981	D1089 (Départementale)	SOUDEILLES	
2020W936	CTRB TULLE	le Haut Noux	604378.7 8137828	6500400.2 000305	D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	
2020W938	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	la Marsagne	626206.4 7902422	6488158.2 405468	D36E (Départementale)	DAVIGNAC	
2020ED936-937	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	Cussac	639310.6 4905814	6486036.1 315267	D1089 (Départementale)	SAINT-ANGEL	
COUDERT1	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19)		619281.6 6959485	6500943.2 407802	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
151736	CTRB USSEL		629257.7 5085967	6477929.5 734777	D1089 (Départementale) D16 (Départementale)	MOUSTIER-VENTADOUR	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
2020 19 543 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL		619295.5 4140387	6508992.2 813928	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	TARNAC	
2020SV927	COMMUNE DE LUBERSAC (19)	Rouverades	574782.4 4664306	6475398.3 12879	D920 (Départementale)	BEYSSAC	
2020S935	COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX (19) COMMUNE D'EYBURIE (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	Miers	591173.4 9978456	6485385.1 987398		CONDAT-SUR-GANAVEIX	
2020S934	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	Le Puy d'Arial	590268.2 7796293	6473422.4 171498	D1120 (Départementale)	LAGRAULIERE	
6317040	COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE (19) COMMUNE DE LANTEUIL (19) COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) CTRB BRIVE	Farjou	593478.6 678486	6449464.8 862049	D1089 (Départementale)	LANTEUIL	
2020S931	COMMUNE DE BENAYES (19) COMMUNE DE MASSERET (19) CTRB BRIVE	La Freunie	580333.0 2546218	6493850.6 124033	D20 (Départementale)	BENAYES	
19031-19032-SERANDON	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL	La Saraudie	645451.2 782005	6473705.5 635257	D982 (Départementale)	SERANDON	
2020SV925	COMMUNE DE BEYSSAC (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	Moulin de la rivière	574940.7 5845235	6474680.9 613133	A20 (Autoroute)	BEYSSAC	
6219012	COMMUNE DE SAINT-REMY (19)		643068.2 9491613	6507046.7 863119	D982 (Départementale)	SAINT-REMY	
6220022	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		640120.9 7339947	6511017.6 707204		SORNAC	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
6220022	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) UTT AUBUSSON		640124.6 7634005	6511019.8 832013		SORNAC	
2020 19 550 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		630580.3 965972	6501533.1 735547	D982 (Départementale)	CHAVANAC	
2020 19 550 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		630261.4 0202067	6503542.8 393869	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	CHAVANAC	
6319029	COMMUNE DE SEILHAC (19)	Brudieux	597795.1 0746543	6473930.7 231627	D44 (Départementale)	SEILHAC	
19325-SAINT-BONNET LA RIVIERE	COMMUNE D'ALLASSAC (19) COMMUNE D'OBJAT (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-LA-RIVIERE (19) COMMUNE DE SAINT-CYR-LA-ROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-VIANCE (19) COMMUNE D'USSAC (19) CTRB BRIVE	La Foret	572084.2 7157643	6468805.2 178676	A89 (Autoroute)	SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	
19276-SAINT-MERD LES OUSSINES	CTRB USSEL	Longeroux	627485.0 9384087	6500214.9 571079	D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
183192	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) CTRB USSEL		621622.2 561724	6496379.5 987648	D16 (Départementale)	BONNEFOND	
147641	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)		624548.6 880746	6465267.1 726705	D18 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	
151279	COMMUNE DE VIAM (19)		614582.2 5549395	6501156.5 352612	D979 (Départementale)	VIAM	
2020 19 551 DC			623982.0 0049656	6496345.8 623379	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
2020 19 551 DC	UTT AUBUSSON		623976.7 0537739	6496349.3 325561	D982 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
20300-20301-SAINTE-FEREOLE	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) COMMUNE DE SAINTE-FERÉOLE (19) CTRB BRIVE	Le Géant	589914.2 5765881	6458342.7 637111	D1089 (Départementale)	SAINTE-FEREOLE	
20038-SAINT-MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL		621030.3 4187142	6505740.2 112247	D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
20026-ROSIERS D'EGLETONS	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL		621309.2 5205595	6476545.7 270504	D142 E2 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
20026-ROSIERS D'EGLETONS	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		621309.9 783663	6476554.7 712077	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
20027-SORNAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	Laval	634229.1 0440807	6505524.4 63825	D979 (Départementale)	SORNAC	
2020XE932	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	Croisement du Graulier	631047.3 1110373	6464949.9 303135	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
2020XE933	COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE (19)	le Pas Peyroux	620535.4 6382279	6449876.8 244471	D18 (Départementale)	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE	
19316-SAINTE-FEREOLE	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) COMMUNE DE SAINTE-FERÉOLE (19) CTRB BRIVE	Le Géant	589911.9 4742628	6458343.4 571905	D1089 (Départementale)	SAINTE-FEREOLE	
2020XB914	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19)	la Prade	631786.4 232989	6447882.1 606084	D980 (Départementale)	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS	
2020ED940	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	Endevaysse	639726.1 3471206	6500108.2 471089	D982 (Départementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
18278-20212-19287-19254-EGLETONS	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	Marzeix	623852.5 8301782	6481370.7 785529	D16 (Départementale)	EGLETONS	
19287 - PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL		621712.9 5256344	6485673.2 939458	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
19223-19224-MONESTIER PORT DIEU	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	Puy la Croix	659903.9 5983561	6491752.7 329536	D1089 (Départementale)	MONESTIER-PORT-DIEU	
20231-CHAVEROCHE	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	Le Queyriaux	640389.6 0607325	6499261.0 292148	D1089 (Départementale)	CHAVEROCHE	
PRAQUET	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		640492.0 7514746	6498426.0 762451	D979 (Départementale)	ALLEYRAT	
20229-CLERGOUX	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	Vieillebard	613755.5 0948745	6466093.5 075852	D978 (Départementale)	SAINTE-MARTIAL-DE-GIMEL	
6218054	CTRB USSEL		654198.8 1350087	6502750.9 997436	D1089 (Départementale)	AIX	
6218054	CTRB USSEL		653894.9 3301796	6502193.6 950045	D1089 (Départementale)	AIX	
6219070	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		638866.4 1771284	6511572.3 339081		SORNAC	
6219070	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON		638865.5 820202	6511574.8 647037		SORNAC	
19402-SORNAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	Neuvialle	635837.9 6604048	6503583.5 389997	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	SORNAC	
19402-SORNAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	Neuvialle	635827.5 3325895	6503594.3 786951	D979 (Départementale)	SORNAC	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
6119043 Combrezol	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	Bonnesagne	636461.1 7938297	6484955.2 942434	D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	Privilégier sortie par la croix d'osier par RD 1089 carrefour Bonnessagne direction la Chapelle difficile
6120008 Montagnac	COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL		622247.4 5149804	6471372.5 670052	D1089 (Départementale)	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	
6120008 Le Jardin	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19)		624992.1 4912856	6468465.4 676212	D18 (Départementale)	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	
6119015 Champier	COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	Champier	640830.9 2060954	6482131.6 245187	D1089 (Départementale)	PALISSE	
IND ROBERT	CTRB TULLE		610177.3 9474987	6506896.3 783138	D940 (Départementale)	LACELLE	
20208-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Le Vert	636849.5 7758048	6496079.3 931366	D979 (Départementale)	MEYMAC	
202077	CTRB USSEL		644493.9 5167606	6499412.0 267181	D982 (Départementale)	SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	
202078	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		633498.4 1373834	6505400.1 211137	D979 (Départementale)	SORNAC	
1342	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	Le Grandcher	649212.2 0996666	6501177.5 515403	D1089 (Départementale)	AIX	
1342	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE D'USSEL (19)	Le Grandcher	650105.9 0782361	6501029.8 36571	D1089 (Départementale)	AIX	
6219092	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) CTRB USSEL		654626.7 2988544	6508592.3 351116	D982 (Départementale)	LAMAZIERE-HAUTE	
6216109	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL		624536.0 4178694	6486184.4 03977	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
6216109	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL		624055.9 2192488	6485194.0 594025	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
2020 19 520 AM	COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL		638025.7 7364068	6484048.1 039218	D1089 (Départementale)	PALISSE	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
2020 19 520 AM	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL		638025.3 7489746	6484030.5 592204	D1089 (Départementale)	PALISSE	
202100	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL		637073.7 8091366	6503914.8 161515	D979 (Départementale)	SORNAC	
202101	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		634394.7 2026683	6503005.2 592143	D36 (Départementale)	SAINT-SULPICE-LES-BOIS	
2146	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Le grenouiller	634405.0 0981773	6475514.0 023163	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
2146	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Le Grenouiller	634528.8 7162404	6475862.8 173992	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
2146	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	Le Grenouiller	634548.0 1129863	6476251.9 907826	D1089 (Départementale)	LAMAZIERE-BASSE	
2145	COMMUNE D'EYGURANDE (19)	Fouleix	656341.5 934668	6506394.0 140927	D1089 (Départementale)	EYGURANDE	
2145	COMMUNE D'EYGURANDE (19)	Fouleix	655561.1 0564552	6506058.5 858217	D1089 (Départementale)	EYGURANDE	
2020 19 544 DC			618836.5 4161094	6510060.2 959441	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	TARNAC	
2020 19 544 DC	UTT AUBUSSON		618835.7 4412451	6510061.0 934305	D982 (Départementale)	TARNAC	
2020S949	CTRB TULLE	Remenieras	602932.6 3434445	6504746.3 274649	D3 (Départementale)	CHAMBERET	
2020S950	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	Labroch	605676.2 3792506	6486055.0 787237	D940 (Départementale)	MADRANGES	dépôt sur parcelle A1325
2020S951	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Freysselines	609532.9 0112451	6485181.9 462645		CHAUMEIL	
183135	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		632072.1 190258	6499616.6 485566	D36 (Départementale)	MEYMAC	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
183135	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		632472.0 3517255	6499004.5 15814	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	MEYMAC	
181930	COMMUNE DE MENOIRE (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	le pilou	606535.6 1356826	6445048.7 473422		MENOIRE	
192193	COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL		653206.6 7861865	6509081.3 550786	D1089 (Départementale)	EYGURANDE	
onf may et diavette	COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL	may	635676.5 7643167	6462591.2 450917	D16 (Départementale)	SOURSAC	
2020 19 544 DC	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19)		618834.1 4915165	6510060.2 959441	D979 (Départementale)	TARNAC	Merci de faire attention en tournant au coin de la Mairie
2018 19 356 DC	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19)		618185.8 3183317	6509204.9 942276	D16 (Départementale)	TARNAC	
2018 19 356 DC			618184.2 368603	6509205.7 91714	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	TARNAC	
2018 19 356 DC	UTT AUBUSSON		618184.2 368603	6509206.5 892005	D982 (Départementale)	TARNAC	
2018 19 356 DC			618184.2 368603	6509206.5 892005	D979 (Départementale)	TARNAC	
2020S953	COMMUNE DE TULLE (19) CTRB TULLE	Germain	601134.4 4787521	6462355.7 32611	D1089 (Départementale) D940 (Départementale)	TULLE	
191902	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE		599523.2 1573908	6500006.1 190778		CHAMBERET	
191922	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) COMMUNE D'ESPAGNAC (19) CTRB TULLE		611794.5 8048484	6463272.5 283095	D26 (Départementale)	SAINTE-MARTIAL-DE-GIMEL	
201907	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	les gouttes molles	622930.4 0500314	6474931.0 552607	D1089 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
193094	COMMUNE D'EGLETONS (19)		623292.2 4957465	6480697.2 966279	D16 (Départementale)	EGLETONS	
193254	CTRB USSEL		619060.9 0669643	6494024.2 531545	D16 (Départementale)	BONNEFOND	
F183135	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		632086.4 9371297	6499601.7 964404	D979 (Départementale)	MEYMAC	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
F183135	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL		632469.2 8720481	6499002.0 866365	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	MEYMAC	
2183136	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19)		626896.5 8708464	6497503.9 120154	D979 (Départementale)	MEYMAC	
P20J031	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19)	La Croix du Doubs	609362.8 6970657	6468631.5 60919	D1089 (Départementale)	GIMEL-LES-CASCADES	
P20J031	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19)	La Croix du Doubs	609783.9 4254759	6469349.2 987162	D1089 (Départementale)	GIMEL-LES-CASCADES	
157366	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE		602315.3 855244	6503979.7 246574		CHAMBERET	RAS
148571	COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE		591307.7 4026405	6491597.8 355612		CONDAT-SUR-GANAVEIX	
1319	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) CTRB USSEL	Vernejoux	648345.2 8482076	6486411.7 433476	D168 (Départementale)	CHIRAC-BELLEVUE	
2020S948	COMMUNE DE SARRAN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Agnoux	613313.8 4372851	6480333.2 748511	D16 (Départementale)	MEYRIGNAC-L'EGLISE	
2020W945	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	Puy Sauvan	607748.7 0284752	6499457.9 936891	D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	
6219000	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL		661844.8 2955199	6509460.9 34425	D1089 (Départementale)	LAROCHE-PRES-FEYT	
2005	CTRB BRIVE		591104.2 9338143	6483256.1 710954		EYBURIE	
148212	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL		622680.5 1104018	6494009.7 757159	D979 (Départementale)	BONNEFOND	
19602	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL	La Jeansonie	646436.4 2718845	6472199.6 822223	D171 (Départementale)	SERANDON	
19267-COMBRESSOL			634765.9 3543748	6486257.9 55353	D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
1	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	neuf jours	640791.3 1735682	6500008.1 522824	D982 (Départementale)	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
1	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	neuf jours	640774.8 2947743	6500542.0 797321	D982 (Départementale)	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	
191930	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	negarioux	625369.3 7344904	6514057.7 843787		PEYRELEVADE	
191930	COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON		625345.0 4001985	6513988.4 730438	D8 (Départementale)	PEYRELEVADE	
2020 19 567 DC	COMMUNE D'USSEL (19)		651568.0 9399792	6498776.9 552323		AIX	
2020 19 567 DC	COMMUNE D'AIX (19)		651576.0 1096992	6498770.0 341182	D1089 (Départementale)	AIX	
2020 19 497 AM	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19)		651153.5 6979512	6483896.8 410813	D979 (Départementale)	SAINT-VICTOUR	
2020 19 497 AM	COMMUNE DE SAINT-VICTOUR (19)		651368.8 9113163	6483727.7 739578	1 (Route) D979 (Départementale)	SAINT-VICTOUR	
19262-PEROLS SUR VEZERE		Puy de Cournoux	622480.7 6505005	6499840.5 306695	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
19262-PEROLS SUR VEZERE		Puy de Cournoux	622479.9 2940195	6499843.0 614318	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
19275-MOUSTIER VENTADOUR	COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	Les Gouttes	630441.9 8939932	6474914.6 210605	D18 (Départementale)	MOUSTIER-VENTADOUR	
1313	CTRB USSEL	Veyssières	619315.9 6658721	6481284.4 811083	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
1313	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	Veyssières	619549.3 4568012	6480983.6 487119	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
1313	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	Veyssières	619667.3 7367343	6480926.2 296881	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
2020S957	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	La goutte	608202.1 028664	6487899.3 235883		VEIX	
2020XE939	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	Le Moulin Ferrier	620022.4 7901173	6462609.9 605383	D978 (Départementale)	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
2020W946	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	Montclozoux	634735.5 2818738	6488357.8 61501	D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	Arrivée à vide par RD 47 vers VC 1 Le Montclozoux. Chargement puis départ à plein par VC 7 Cros, La Guignerie, RD 1089
158225	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB USSEL		627390.4 6921832	6468027.1 644896	D18 (Départementale)	LE JARDIN	
158225	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DU JARDIN (19) CTRB USSEL		627392.1 5743179	6468032.0 88026	D18 (Départementale)	LE JARDIN	
2020W948	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	Seringour	641242.0 3922126	6502456.3 617866	D979 (Départementale)	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS	
EST2019	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	Le Naudeix	633459.5 5568186	6489425.1 487599	D1089 (Départementale)	COMBRESSOL	
2020W949	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	Florentin	622333.1 9581947	6488831.5 501076	D32 (Départementale)	BONNEFOND	
2020W951	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	le Moulin de Touquet	607587.1 0983058	6499748.1 803074	D940 (Départementale)	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	
2020W952	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19)	la Cambuse	619269.3 00141	6499321.8 828372	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
2020XE940-941	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE LA ROCHE-CANILLAC (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB TULLE	Rochaussière	618473.4 419657	6456710.9 040223	D1120 (Départementale)	GUMOND	
6220010	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL		650846.6 8687169	6511303.0 107948	D982 (Départementale)	EYGURANDE	
6220010	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL		650847.2 4442778	6511305.4 911965	D1089 (Départementale)	EYGURANDE	
61 20 012 Margerides	COMMUNE DE MARGERIDES (19)	Chez Le Bailly	654718.1 1422114	6484070.4 197155	D979 (Départementale)	MARGERIDES	
192097	COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL		631645.5 5591537	6467941.3 149555	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	
16211-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	La Borde	626579.3 4625573	6503680.5 96016	D979 (Départementale)	SAINT-MERD-LES-OUSSINES	
2020S959	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	Le Pont la chèvre	596043.2 2557383	6493157.1 358315		MEILHARDS	
Baranger	COMMUNE DE SARROUX SAINT-JULIEN (19)		655905.2 0868911	6483172.8 545287	D979 (Départementale)	SARROUX - SAINT JULIEN	
61 20 000	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE		612700.4 4617192	6474751.8 711982		CORREZE	
2020ED943	COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUZE (19)	Mont Rodde	648014.6 9925428	6481143.5 016045	D168 (Départementale)	SAINTE-MARIE-LAPANOUZE	
2020-06-292	CTRB TULLE		613492.1 1510015	6466592.6 706825	D978 (Départementale)	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	
2020-06-293	COMMUNE DE CORNIL (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX (19) CTRB TULLE		595385.9 4482293	6460264.8 33383		CORNIL	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
2019-11-251	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE		596902.2 487431	6459147.8 398343		CORNIL	
2019-03-206	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) CTRB TULLE		608410.7 4252984	6467926.5 165386	D1089 (Départementale)	GIMEL-LES-CASCADES	
Adeline	COMMUNE DE DARAZAC (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE		627244.1 1248743	6452054.4 910333	D980 (Départementale)	DARAZAC	
61 20 013	COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE		613059.9 5249264	6472222.9 682334		CORREZE	
61 20 013 (Pologne)	COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE		613418.8 6431144	6472614.1 244645		CORREZE	
61 20 013 (Brousse)	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE		612622.3 0449064	6473295.8 105968		CORREZE	
P19J048	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	Combret et la Croix du Bourg	622515.3 9180068	6478838.5 922089	D1089 (Départementale) D142 E2 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
P20J012	COMMUNE DE BUGÉAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÈZÈRE (19) CTRB USSEL	Le Pont d'Orlianges	618662.8 0070912	6501899.5 256834	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
192081	COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL		657466.5 6551554	6484575.8 74647	D979 (Départementale)	SARROUX - SAINT JULIEN	
1359	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19)	La Bachellerie	640000.4 7125655	6500505.4 200236	6 (Route)	SAINTE-GERMAIN-LAVOLPS	
2113	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) CTRB USSEL	Les Veyssieres	620304.6 2423826	6480044.3 191365	D142 E2 (Départementale)	ROSIERS-D'EGLETONS	
2113	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	Les Veyssieres	620303.5 4000299	6480271.5 2786	D142 E2 (Départementale)	SAINTE-YRIEIX-LE-DEJALAT	
2113	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	Les Veyssieres	620261.5 3240041	6480499.2 205523	D142 E2 (Départementale)	SAINTE-YRIEIX-LE-DEJALAT	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
20303-SAINTE-CERNIN DE LARCHE	COMMUNE DE LARCHE (19) CTRB BRIVE	Le Bost	573698.5 211906	6444793.9 8529	D6089 (Départementale)	SAINTE-CERNIN-DE-LARCHE	
2020ED944	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	les Buissonnières	653595.5 2922015	6494301.2 929803		SAINTE-FREJOUX	VC 8 / levée de restriction d'interdiction au poids lourds de plus de 19 tonnes limitée à ce chantier uniquement
COUDERT2	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL		619355.2 7092916	6500908.0 740862		PEROLS-SUR-VEZERE	
2020ED942	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Prat	639485.3 4486916	6495113.9 552767	D979 (Départementale)	ALLEYRAT	
2020S960	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19)	AH22-25-26-27-137 AE43-44-46-47-48-49-50-51-53- Bondigou	591395.2 4723981	6454504.1 497869	D1089 (Départementale)	MALEMORT	
20225-RILHAC XAINTRIE	COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	Puy de Rolière	636217.1 6874048	6451258.0 669157	D980 (Départementale)	RILHAC-XAINTRIE	
2020ED945	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	le Chaudergue	648474.0 4162639	6492388.8 949047	D1089 (Départementale)	SAINTE-EXUPERY-LES-ROCHES	portion empruntait CR SAINT-FREJOUX
2020ED2-3	COMMUNE DE BELLECHASSAGNE (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	les Annouillards	639792.1 5512887	6508901.7 306946	D21 (Départementale) D982 (Départementale)	SORNAC	
6220039	COMMUNE DE BUGEAT (19)	Le Massoutre	617099.0 7940722	6499857.7 765984	D979 (Départementale)	BUGEAT	
6220039	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL		616628.1 4307329	6499335.1 092589	D32 (Départementale)	BUGEAT	
2020-06-296	COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE		598224.5 3022517	6460171.1 117608	D1089 (Départementale)	CHAMEYRAT	
138317	CTRB TULLE CTRB USSEL		612079.6 3596367	6488725.0 545727	D16 (Départementale)	PRADINES	
201908	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	le theil	624494.1 0970463	6460970.9 58659	D18 (Départementale)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
159086	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19)		624080.5 5359943	6467064.9 714156	D18 (Départementale)	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	
61 20 015	CTRB USSEL		654200.8 8945465	6479804.8 428435	D979 (Départementale)	SARROUX - SAINT JULIEN	
Duclaux	COMMUNE D'AURIAC (19) CTRB TULLE		632236.8 499761	6456684.2 131885		AURIAC	
1363	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	Le Mas chevalier	628065.0 7163958	6497416.5 43282	D979 (Départementale)	MEYMAC	
1364	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	le mas chevalier	629171.6 9582193	6496824.9 63189	D979 (Départementale)	MEYMAC	
1365	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) CTRB TULLE	le laurel	610115.7 2366934	6457855.8 671466	D1120 (Départementale)	PANDRIGNES	
1365	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) CTRB TULLE	le laurel	610298.0 6364371	6457803.8 505763	D1120 (Départementale)	PANDRIGNES	
1365	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) CTRB TULLE	le laurel	611134.8 885974	6457286.5 858958	D1120 (Départementale)	PANDRIGNES	
20232-LESTARD	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	Coissac	611251.0 9397357	6497339.1 644549	D16 (Départementale)	LESTARDS	
P19A047	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	Coignac	606957.1 5213149	6501898.2 495172	D940 (Départementale)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	
18277-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	Puy Pendu	630247.5 5866786	6498193.5 401559	D979 (Départementale)	MEYMAC	
18277-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	Mont Bessou	631354.9 8290394	6497500.3 444623	D979 (Départementale)	MEYMAC	
18277-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19)	Mont Bessou	631307.6 4677489	6497575.9 257014	D36 (Départementale)	MEYMAC	
2020S962	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB USSEL	Touvent	610401.1 8925725	6484525.8 484461	D16 (Départementale)	CHAUMEIL	
2020S961	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	Feugeas	605804.3 4865941	6485340.9 844749		MADRANGES	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
20054-SAINTE-HILAIRE-FOISSAC	COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	Lespinassouze	627439.0 4152798	6472153.0 50574	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	SAINTE-HILAIRE-FOISSAC	
1325	COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB TULLE	la croix du don	612778.8 6714773	6456768.9 252328	D1120 (Départementale)	SAINTE-PAUL	
1343	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	Le Chastang	656160.5 3406188	6499178.2 916274	D1089 (Départementale)	SAINTE-ETIENNE-AUX-CLOS	
1344	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL		655988.2 2111943	6500722.4 82925	D1089 (Départementale)	AIX	Appeler M le Maire au 06 12 48 72 46 pour état des lieux
1344	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL		655969.5 9449372	6500654.5 166078	D1089 (Départementale)	AIX	Appeler M le Maire au 06 12 48 72 46 pour état des lieux
1344	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL		656294.1 3332919	6500188.1 253186	D1089 (Départementale)	AIX	Appeler M le Maire au 06 12 48 72 46 pour état des lieux
2125	COMMUNE DE MARGERIDES (19) COMMUNE DE SARROUX SAINT JULIEN (19) CTRB USSEL		654149.2 3802896	6486041.1 647528	D979 (Départementale)	SAINTE-VICTOUR	
91151	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB TULLE	cf plan	609193.6 4130643	6477988.9 339046	D940 (Départementale)	MEYRIGNAC-L'EGLISE	
2202050	COMMUNE DE LIGINIAC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL		648970.4 3048284	6475280.5 97405	D168 (Départementale)	SERANDON	
6319004	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	Chapoux	600391.9 5352425	6452793.5 830209	D940 (Départementale)	LE CHASTANG	
6319004	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	Les Pradeaux	600251.7 2258906	6454320.7 098779	D940 (Départementale)	LE CHASTANG	
6317045	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE		600698.0 2852682	6452560.1 12655	D940 (Départementale)	LE CHASTANG	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
6317045	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	Les Epenissiers	599132.7 6834305	6452626.8 655057	D940 (Départementale)	LE CHASTANG	
6317045	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	Les Epenissiers	599129.2 7860524	6452633.0 796675	D940 (Départementale)	LE CHASTANG	
6317045	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	la maisonneuve	600165.9 2443448	6453918.9 138614	D940 (Départementale)	LE CHASTANG	
20058-DARAZAC	COMMUNE DE DARAZAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	Escoussac	629917.7 4494457	6451735.2 708187	D980 (Départementale)	DARAZAC	
20058-DARAZAC	COMMUNE DE DARAZAC (19) CTRB TULLE	Escoussac	629914.2 5520676	6451704.8 006233		DARAZAC	
2020XE945	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB TULLE	Gagne Ventre	617340.1 3217323	6457464.1 511982	D1120 (Départementale)	GUMOND	
2020ED947	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	les Chèzes	661387.7 5217263	6509184.6 599096	D1089 (Départementale)	LAROCHE-PRES-FEYT	
2020ED948	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	les Combes	662120.4 1666682	6509500.4 600502	D1089 (Départementale)	LAROCHE-PRES-FEYT	
2020-06-301	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE		596368.9 6119272	6459386.6 207803		CORNIL	
2020-06-300	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) CTRB TULLE		611323.6 7621128	6469431.1 935382	D1089 (Départementale)	GIMEL-LES-CASCADES	
2203075	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB TULLE		605046.5 8419355	6478939.1 139785	D1120 (Départementale)	SAINT-SALVADOUR	
2203076	CTRB USSEL		624173.4 0956902	6484272.4 473584	D16 (Départementale)	PERET-BEL-AIR	
20053-PRADINES	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	Peyrat	614457.8 5294715	6489450.9 98595	D16 (Départementale)	PRADINES	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
2020ED949	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19)	Bonnaygue	650911.3 3386633	6498111.7 557276	D1089 (Départementale)	SAINT-FREJOUX	
2020-06-301	COMMUNE DE CORNIL (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX (19) CTRB TULLE		595838.3 7105199	6459964.4 944796		CORNIL	
2020-06-301	COMMUNE DE CORNIL (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-PEYROUX (19) CTRB TULLE		595838.9 1713245	6459977.7 38243		CORNIL	
2020S961 dépôt 2	COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	Feugeas	606248.1 3177352	6484864.1 702569	D940 (Départementale)	MADRANGES	
2020 19 582 DC	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL		619063.5 800289	6501749.5 89766	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
2020 19 582 DC	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL		619664.8 848007	6499920.1 558847	D979 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
2020 19 582 DC	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		619061.4 3897054	6501753.0 932253	D941 (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
2020 19 581 DC	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL		640599.5 4375004	6494002.7 878876	D979 (Départementale)	CHAVEROCHE	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
2020 19 581 DC	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT- ANGEL (19) COMMUNE DE SAINT- JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT- LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL		640599.5 4375004	6494002.3 891444	D941 (Départementale)	CHAVEROCHE	
1341	COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT- PARDOUX-LE-NEUF (19) CTRB USSEL	Le Trioux	648201.2 4351025	6505170.9 755317	D982 (Départementale)	COURTEIX	Attention, sortir le bois par temps sec pour éviter le ravinement
1341	COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT- PARDOUX-LE-NEUF (19) CTRB USSEL	Le Trioux	648238.9 8470222	6505009.4 948406	D982 (Départementale)	COURTEIX	
6220043	COMMUNE DE SAINT- PARDOUX-LE-NEUF (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL		647835.8 5060768	6503082.1 620516		SAINT- PARDOUX-LE- NEUF	
6220043	COMMUNE DE COUFFY-SUR- SARSONNE (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) CTRB USSEL		647833.1 4067038	6503089.2 930449	D982 (Départementale)	SAINT- PARDOUX-LE- NEUF	
2019-09-240 Mirat	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE		600564.1 2174672	6461181.8 918321	D1089 (Départementale)	CHAMEYRAT	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Communes	Prescriptions
1340b	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL		623990.5 3679496	6493458.4 4806	D36E (Départementale)	PEROLS-SUR-VEZERE	
2202149	CTRB USSEL		627448.5 6566347	6474713.4 827934	D16 (Départementale)	MOUSTIER-VENTADOUR	
2186	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL		621555.9 1840089	6483803.5 318946	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
2186	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL		621499.0 1242601	6483754.7 052518	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
1316	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL		619404.1 9071078	6481903.5 317435	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
61 19 029	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL		647510.7 9427142	6470441.9 09066	D982 (Départementale)	SERANDON	
1316b	COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL		619313.8 0859168	6481321.3 340892	D16 (Départementale)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	
2020SV941	COMMUNE DE LUBERSAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-VENDÔMOIS (19) COMMUNE DE SEGUR-LE-CHATEAU (19) CTRB BRIVE	La Chatuffellerie	567612.3 7096993	6483746.8 220755		SEGUR-LE-CHATEAU	

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-07-10-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP884476680

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884476680**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze le 10 juillet 2020 par Monsieur Christophe NAUCHE en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NAUCHE Christophe dont l'établissement principal est situé 2 rue des Erables 19330 ST MEXANT et enregistré sous le N° SAP884476680 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

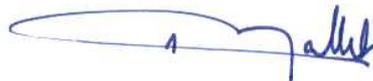
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 10 juillet 2020

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2020-07-10-006

doc. AP Aut.Travaux sécurisation falaise en RD
CHASTANG

*Autorisation d'exécution travaux de sécurisation falaise rocheuse en RD à aval barrage
CHASTANG*



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-DOH-19-2020-6
portant autorisation d'exécution des travaux de sécurisation de la falaise rocheuse
en rive droite à l'aval du barrage de Chastang – Aménagement hydroélectrique de Chastang

Concessionnaire de l'État : EDF Hydro Centre

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'énergie et notamment l'article R.521-41 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 décembre 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret du 9 avril 1952 autorisant et concédant à Electricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Chastang, sur la Dordogne dans le département de la Corrèze ;

Vu le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la liste locale 2 prévue au décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2018-06-04-030 du 4 juin 2018 qui donne délégation de signature du Préfet à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision de subdélégation de la DREAL du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans le département de la Corrèze ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le concessionnaire, EDF Hydro Centre, le 9 juin 2020, en vue de l'exécution des travaux de sécurisation de la falaise rocheuse en rive droite à l'aval du barrage de Chastang, situés dans la concession hydroélectrique de Chastang sur les communes de Saint-Martin-la-Méanne et Serviè-res-le-Chateau et comprenant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu les avis exprimés après consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze et des communes de Saint-Martin-la-Méanne et Serviè-res-le-Chateau ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine - Service risques naturels et hydrauliques - Département des ouvrages hydrauliques, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 10 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au concessionnaire sans observation formulée en retour par courriel du 10 juillet 2020 ;

Considérant que ces travaux de sécurisation sont nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages de l'aménagement hydroélectrique ;

Considérant que la période de travaux retenue est de nature à limiter les effets susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats et des espèces du site Natura 2000 « FR7412001 - Gorges de la Dordogne » ;

Considérant qu'en l'absence d'impact sur les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La société EDF Hydro Centre est autorisée aux conditions du présent arrêté, à procéder aux travaux de sécurisation de la falaise rocheuse située en rive droite aval du barrage de Chastang.

La zone de travaux est située dans la concession hydroélectrique de Chastang sur les communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Chateau dans le département de la Corrèze.

Article 2 – Durée des travaux

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai d'un an. Les travaux sont engagés à partir du 15 juillet 2020 jusqu'au 31 juillet 2020.

Le concessionnaire informe la DREAL Nouvelle-Aquitaine des dates de démarrage et d'achèvement des travaux, par courriel à l'adresse suivante : doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr.

En cas d'aléa de chantier ou pour cause d'intempérie, une prolongation de l'opération peut être accordée sur la base du dossier initial modifié et sous réserve des différentes réglementations applicables.

Article 3 - Description des travaux autorisés

Les travaux sont décrits dans le dossier joint à la demande d'autorisation présentée par le concessionnaire. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- les travaux de protection contre les éboulements rocheux (ancrage par tirants passifs, emmaillotage par câble isolés ou filets de câbles).

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation du 9 juin 2020.

Article 4 - Modification

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 5 - Prescriptions techniques du chantier

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers tels que prévus dans le dossier d'autorisation et notamment dans le respect des prescriptions techniques du présent article. Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier.

5.1 – Limitation des accès et circulation

Les accès à la zone de travaux sont signalisés. Toutes les mesures seront prises pour éviter l'accès du public au chantier .

5.2– Prévention des pollutions accidentelles

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbures ou de lubrifiant.

5.3 – Déchets du chantier

Tous les déchets du chantier sont récupérés et évacués vers des filières d'élimination ou de traitement adaptées conformément à la réglementation.

Article 6 – Exécution des travaux

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Dans les 6 mois suivant l'achèvement des travaux, le concessionnaire adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, un rapport de fin de travaux. Ce rapport intègre un retour d'expérience des éventuelles difficultés rencontrées et des ajustements éventuels pour la seconde phase de travaux.

Article 7 - Dispositions applicables en cas d'incident

En cas d'incident notable, le concessionnaire est tenu d'en informer sans délai la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service risques naturels et hydrauliques), en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences. En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 8 - Observation des règlements

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire d'accomplir les démarches ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code du travail).

Article 9 - Contrôles

A tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès au site pour les agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail. Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 11 – Droits des tiers - Publication et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant le début des travaux, le concessionnaire procède à l'information des municipalités de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Chateau. Une copie du présent arrêté est affichée jusqu'à la fin des travaux en mairie des communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servières-le-Chateau, ainsi que par les soins du concessionnaire sur le site et les voies donnant accès au chantier.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Article 12 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la dernière date de publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifié.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Ces délais peuvent être prolongés dans les conditions suivantes. En application de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours, action en justice, prescrit par la loi ou le règlement à peine de forclusion, prescription, irrecevabilité, qui aurait dû être accompli pendant la période entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 13 – Notification et exécution

Le présent arrêté est notifié au concessionnaire par voie administrative. Une copie est adressée aux maires des communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servièrès-le-Chateau, et à la Direction territoriale des territoires et de la mer de la Corrèze.

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Saint-Martin-la-Méanne et Servièrès-le-Chateau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 10 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Jean Huart

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-07-30-002

Arrêté portant interdiction de circulation de véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif



Arrêté numéro

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret ministériel du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Frédéric Veau, préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Corrèze ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 30 juillet 2020 à 10h00 et le 2 août 2020 à minuit dans le département de la Corrèze ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Corrèze, du 30 juillet 2020 à 10 heures 00, jusqu'au 2 août 2020 à minuit.

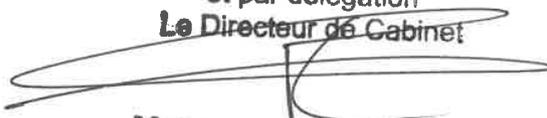
Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (amende de quatrième classe, article 411-18 du Code de la Route)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corrèze.

30 JUIL. 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet



Venceslas BUBENICEK

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-07-30-001

Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblements
festifs à caractère musical dans le département de la
Corrèze



**Arrêté préfectoral numéro
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L211-15, R211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, préfet de la Corrèze ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 30 juillet 2020 et le 2 août 2020 inclus dans le département de la Corrèze ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène, tranquillité publique, et le respect des mesures barrières et de distanciation physique liées au COVID-19 ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Corrèze et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze, entre le 30 juillet 2020 à 10h00 et le 2 août 2020 à minuit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Brive et Ussel, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

Le 30 JUL. 2020

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-07-22-002

Autorisation de survol pour la société HBG France
Hélicoptères

**AUTORISATION DE SURVOL A BASSE ALTITUDE
VALABLE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
Vu l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012,
Vu la demande du 15 juin 2020 présentée par la société HBG France-Hélicoptères de France – 19 rue Germain Sommeiller – 74100 ANNEMASSE,
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest en date du 16 juillet 2020,
Vu l'avis de Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 26 juin 2020,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze,

Arrête

Art. 1 – La société HBG France-Hélicoptères de France – 19 rue Germain Sommeiller – 74100 ANNEMASSE, est autorisée à survoler le département de la Corrèze en vue d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes, de jour, du **10 septembre au 11 septembre 2020**, dans le cadre de la **retransmission télévisée de la course cycliste « Tour de France 2020 »** sous réserve du respect des observations suivantes :

L'autorisation est accordée pour les aéronefs suivants :

AS 355N n° F-GVTB, AS 355N n° F-GHLS, et AS 355N n° F-GTKA,

et selon le plan de vol fourni (joint en annexe)

L'assurance souscrite devra couvrir l'ensemble des opérations projetées.

Les Notam en cours et les zones réglementées (ZIT, ZRT...) seront respectées.

Les documents du pilote (licence/qualifications) et des aéronefs seront conformes à la réglementation et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

Dans ce cas précis, un aéronef multimoteur sera mis en œuvre dans le but d'assurer une protection maximum de la population, (en particulier dans le cas des vols de nuit pour lesquels une demande spécifique devra être effectuée).

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées : elles devront être toujours suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§5.4 de l'arrêté du 24/07/91).

Conformément à l'article R131-1 du code de l'aviation civile, « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public. »

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

Les opérations prévues devront être conformes aux conditions techniques requises par la direction de la sécurité de l'aviation civile en matière de dérogation aux hauteurs minimales de survol.

Selon l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe - JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières : une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/91).

Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (art. D.310-10 du code de l'aviation civile).

La dérogation accordée ne sera valable que pour les vols effectués en condition de vol à vue de jour.

Les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique ci-jointe devront être strictement respectées.

Art. 2 -L'autorisation est délivrée au demandeur sous réserve qu'il avise avant tout vol ou groupe de vols la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone 05.56.47.60.81. ou par fax : 05.56.34.94.17) ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

Le non-respect de cette obligation est susceptible d'entraîner sa suspension.

De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé aux services de secours (numéro 15 ou 18) et aux forces de l'ordre (en composant le 17).

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan vigipirate renforcé et compte tenu du contexte d'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

Art. 3 - M. le directeur de cabinet de la Préfecture de la Corrèze, Mme la commissaire divisionnaire, directrice zonale de la police aux frontières du Sud-Ouest et M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société HBG France-Hélicoptères de France.

Tulle, le 22/07/2020

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- **300 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- **400 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- **500 m** au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à **600 m** au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-07-22-003

Arrêté portant modification de l'habilitation funéraire de la
Sas Pompes Funèbres Malemortoise située 8 rue Charles
Boule à Malemort



Bureau de la réglementation et des
élections

ARRETE

**portant modification de l'habilitation funéraire de la Sas Pompes Funèbres Malemortoise
située 8 rue Charles Boule – 19360 Malemort**

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à la société de pompes funèbres Huguet Bougerol sise à Malemort,

Vu la demande formulée par M. Gabriel Huguet, président de la Sas Pompes Funèbres Malemortoise dont le siège social est 8 rue Charles Boule – 19360 Malemort,

Considérant le changement de dénomination sociale de la Sas Pompes Funèbres Huguet Bougerol en Pompes Funèbres Malemortoise,

Sur proposition du secrétaire général de la Corrèze,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 16 janvier 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

« La Sas Pompes Funèbres Malemortoise » dont le siège social est 8 rue Charles Boule – 19360 Malemort, représentée par M. Gabriel Huguet est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,

- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à M. Gabriel Huguet, président de la Sas Pompes Funèbres Malemortoise.

Tulle, le **22 JUL. 2020**
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2020-07-20-001

Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine
funéraire de la Sarl pompes funèbres Chambertoises
exploitée par M. Patrick Peyrat

Bureau de la réglementation et des
élections

ARRÊTE

portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la Sarl Pompes Funèbres Chambertoises exploitée par M. Patrick Peyrat
à Chamberet

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2223-19 à L2223-46 et R2223-56 à R2223-62,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Pompes Funèbres Chambertoises exploitée par M. Patrick Peyrat situé 22 rue Veilham -19370 Chamberet,

Vu la cession de fonds de commerce entre la Sarl Pompes Funèbres Chambertoises représentée par M. Patrick Peyrat et Mme Maryline Peyrat et la Sas PF JFT représentée par M. Jean-François Tassain, le 21 janvier 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 18-19-259, de la Sarl Pompes Funèbres Chambertoises exploitée par M. Patrick Peyrat dont le siège social est situé 22 rue Veilham – 19370 Chamberet, pour les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,

- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est retiré pour cause de cessation définitive d'activité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à M. Patrick Peyrat.

Tulle, le 20 juillet 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BUBENICEK

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-07-22-004

arrêté actant la dissolution et fixant les modalités de
liquidation du syndicat intercommunal d'aménagement du
centre de secours du Pays de Tulle



Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

ARRÊTÉ
**actant la dissolution et fixant les modalités de liquidation du syndicat intercommunal
d'aménagement du centre de secours du Pays de Tulle**

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1997 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du centre de secours du Pays de Tulle,

Vu la délibération n° 7 du 6 juillet 2020 du comité syndical d'approbation du compte administratif 2020, d'affectation des résultats et de transfert des résultats et des biens,

Vu la délibération n° 9 du 6 juillet 2020 du comité syndical se prononçant sur sa dissolution à compter du 28 juillet 2020,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire,

Considérant que les conditions sont réunies pour acter la dissolution du syndicat et déterminer les conditions de sa liquidation,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTÉ

Article 1er : Le syndicat intercommunal d'aménagement du centre de secours du Pays de Tulle est dissous de plein droit à compter du 28 juillet 2020.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal sont répartis conformément à la délibération n° 7 du 6 juillet 2020 annexée au présent arrêté.

Article 3 : En application du code du patrimoine, et notamment les articles L. 212-6-1 et L. 212-10, tous les dossiers clos du syndicat intercommunal d'aménagement du centre de secours du Pays de Tulle, sont remis à la direction départementale des archives de la Corrèze.

Afin d'acter le transfert de responsabilité, le syndicat dissous établit en trois exemplaires un récolement exhaustif des archives cosigné par son président et le représentant de la structure héritant des archives. La destination de chaque dossier doit y être clairement mentionnée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, la directrice départementale des archives de la Corrèze, le président du syndicat intercommunal d'aménagement du centre de secours du Pays de Tulle et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **22 JUIL. 2020**



Frédéric VEAU

76157



Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Centre de Secours du Pays de Tulle



Siège social : Mairie de TULLE -
Contact : Mme BÉLAIR : 05-55-21-73-10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL N° 7

Séance du 6 juillet 2020

Présidée par Monsieur Yves JUIN

L'an deux mil vingt, le six juillet à dix- sept trente, le Comité Syndical du « Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Centre de Secours du Pays de Tulle », légalement convoqué le 6 février 2020, s'est réuni à la Mairie de Tulle, siège social dudit syndicat, sous la présidence de Monsieur Yves JUIN.

Etaient présents :

- | | |
|--|-------------------------------|
| Mr Yves JUIN - Président | Mairie de Tulle |
| Mme Christiane MAGRY - Déléguée titulaire | Mairie de Tulle |
| Mr Yannick SEGUIN – Délégué titulaire | Mairie de Tulle |
| Mr Hervé PLUCHON - Délégué titulaire | Mairie de Tulle |
| Mr Pierre LAURICHESSE – Délégué titulaire | Mairie de Tulle |
| Mr Aurélien LE MAGUET - Délégué titulaire | Mairie de Naves |
| Mr Jean Luc LAVAL - Délégué titulaire | Mairie de Naves |
| Mr Gaston DUQUESNOY - Délégué titulaire | Mairie de St Hilaire Peyroux |
| Mr Jean Pierre FAURE, suppléant de Mr Jean Jacques MONTEIL | Mairie de Gimel les Cascades |
| Mr Henri DIGNAC - Délégué titulaire | Mairie de St Martial de Gimel |
| Mme Christiane GARZON- Déléguée titulaire | Mairie de Cornil |
| Mr Éric DUPAS - Délégué titulaire | Mairie de St Mexant |
| Mr Marc CHEZE - Délégué titulaire | Mairie de St Mexant |
| Mr Ludovic BORDAS – Délégué titulaire | Mairie d'Espagnac |
| Mme Béatrice GORON - Déléguée titulaire | Mairie de Pandrignes |
| Mr Christian DUMOND – Délégué titulaire | Mairie des Angles |

Etaient absents :

- | | |
|---|----------------------------------|
| Mme Josiane BRASSAC DIJOUX – Déléguée titulaire | Mairie de Tulle |
| Mr Michel CAILLARD - Délégué titulaire | Mairie de Tulle |
| Mr Daniel POLLIN - Délégué titulaire | Mairie de Ste Fortunade |
| Mr Patrick BARRAUD - Délégué titulaire | Mairie de Ste Fortunade |
| Mr Michel DELVERT- Délégué titulaire | Mairie de Favars |
| Mr Yves RIGAL - Délégué titulaire | Mairie de Lagarde-Marc la Tour |
| Mr Olivier BROSSARD - Délégué titulaire | Mairie de Lagarde-Marc la Tour |
| Mr Arnaud COLLIGNON – Délégué titulaire | Mairie de Chanac les Mines |
| Mme Anny CHASTANET- Déléguée titulaire | Mairie de Chameyrat |
| Mme Christine BRUNER - Déléguée titulaire | Mairie de Chameyrat |
| Mme Michèle GUYONNET- Déléguée titulaire | Mairie de Laguenne sur Avalouze |
| Mme Dominique VIDAL - Déléguée titulaire | Mairie de Laguenne sur Avalouze |
| Mme Denise GUILLAUMIE - Déléguée suppléante | Mairie de Cornil |
| Mr Patrick ESCURE - Délégué titulaire | Mairie de St Germain les Vergnes |
| Mme Josette MARNEIX - Déléguée titulaire | Mairie de Ladignac |
| Mr Daniel PATRIGEON – Délégué titulaire | Mairie de St Paul |

Monsieur Aurélien LE MAGUET est désigné Secrétaire de Séance

Préfecture de la Corrèze

Reçu le

10 JUIL. 2020

Contrôle de Légalité

Vote du Compte Administratif 2020, affectation des résultats et transferts des résultats et des biens

Le Comité Syndical,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le résultat du Compte Administratif 2020,
- Vu le Compte de gestion du Comptable,

*Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

Préfecture de la Corrèze
Reçu le
10 JUIL. 2020
Contrôle de Légalité

1°) Approuve les résultats du Compte Administratif

2°) Affecte les résultats bruts comme suit :

Pour mémoire

Excédent de fonctionnement antérieur (002)	217.27
Déficit d'investissement antérieur (001)	-137 096.81

Solde d'exécution de la section d'investissement

Dépenses d'investissement	68 751.51	
Recettes d'investissement	146 521.67	
	Solde d'exécution de l'exercice	77 770.16
Déficit ou excédent antérieur	-137 096.81	
	Solde d'exécution cumulé (Article 001 BP)	-59 326.65

Restes à réaliser au 31 décembre

RAR dépenses	0.00	
RAR recettes	0.00	
	Solde des Restes à Réaliser	0.00

Besoin de financement de la section d'investissement

Rappel du solde d'exécution cumulé	-59 326.65
------------------------------------	------------

Rappel du solde des restes à réaliser	0.00	
Besoin de financement total		-59 326.65

Résultat de fonctionnement à affecter

Recettes de fonctionnement	73634.42	
Dépenses de fonctionnement	14 421.72	
	Résultat de l'exercice	59 212.70
	Excédent ou déficit antérieur	217.27
	Total à affecter	59 429.97

Préfecture de la Corrèze
Reçu le

10 JUL. 2020

Contrôle de Légalité

AFFECTATION

Couverture besoin financement de l'investissement (Article 1068 BP)	59 326.65
Affectation complémentaire en réserves (Article 1068 BP)	0.00
Reste sur excédent de fonctionnement (Article 002 BP)	103.32

3°) Déclare que les résultats du Compte Administratif seront transférés sur le budget de la Ville de Tulle soit :

- La dépense d'investissement au compte 001 pour 59 326.65€
- La recette d'investissement au compte 1068 pour 59 326.65€
- La recette de fonctionnement au compte 002 pour 103.32

4°) Signifie que les biens figurant dans l'actif du Syndicat et qui sont déjà en possession du SDIS et que le Syndicat avait pour charge d'amortir lui seront comptablement rétrocédés soit :

- Les terrains
- Les bâtiments
- Le mobilier

Le terrain comportant un pylône et pour lequel la Sté Towercast paye un loyer annuel sera transféré sur le budget de la Ville de Tulle.

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour

Tulle, le 22 JUL. 2020
Le Préfet,


Frédéric VEAU

Syndicat Intercommunal
d'Aménagement du Centre de Secours
du Pays de Tulle

Le Président,
Yves JUIIN.



Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-07-08-002

ARRETE AUVERGNE CARBURANTS

*Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le
département de la Corrèze.*

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées
sur le département de la Corrèze :
société par actions simplifiée AUVERGNE CARBURANTS
sise 1, avenue de Conthe 15000 AURILLAC (Cantal)

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment son livre V, titres premier et IV ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifié notamment par l'arrêté interministériel du 23 septembre 2005 et par l'arrêté interministériel du 24 août 2010 et l'arrêté interministériel du 8 août 2016 ;

Vu la demande du 18 mars 2019, introduite auprès de la préfecture de la Corrèze par la société par actions simplifiée AUVERGNE CARBURANTS sise 1, avenue de Conthe 15000 AURILLAC en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le département de la Corrèze, délivré par arrêté préfectoral du 29 avril 2014 ;

Vu le dossier accompagnant la demande du 18 mars 2019 susvisée et en particulier l'acte d'engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, signé le 18 mars 2019 par M. Philippe SERIEYS, Président de la société par actions simplifiée AUVERGNE CARBURANTS, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres « dans les délais impartis » ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées (Service Instructeur : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Groupe des unités départementales du Limousin) en date du 16 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable en date du 5 mars 2020 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle protection des populations, service concurrence, consommation et répression des fraudes ;

Vu l'absence d'avis de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, délégation régionale de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément du 18 mars 2019 susvisée et le dossier d'accompagnement de la société par actions simplifiée AUVERGNE CARBURANTS comportent l'ensemble des pièces et renseignements requis par le titre 1^{er} de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé ;

Considérant que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles que la société par actions simplifiée AUVERGNE CARBURANTS les décrit dans le dossier accompagnant sa demande de renouvellement d'agrément du 8 mars 2019 susvisée, respectent les prescriptions de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société par actions simplifiée AUVERGNE CARBURANTS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Aurillac sous le n° B 779 075 241, et dont le siège social est sis 1, avenue de Conthe 15000 AURILLAC (Cantal) est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le département de la Corrèze.

L'agrément est délivré pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les opérations de ramassage et de stockage s'effectueront conformément au cahier des charges figurant au dossier et constitué :

- du titre II « obligations du ramasseur agréé » de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, sans préjudice de modifications ultérieures des textes législatifs et réglementaires relatifs à la collecte et au stockage d'huiles usagées,
- des prescriptions des arrêtés préfectoraux et/ou ministériels réglementant les stockages actuels et/ou futurs exploités par la société par actions simplifiée AUVERGNE CARBURANTS :
 - ✓ établissement de transit et de stockage d'huiles usées situé 17 avenue du Mont Mouchet –ZAC des Ronzières 63510 AULNAT (Puy-de-Dôme), autorisé par l'arrêté préfectoral n° 07/00790 du 22 février 2007 au nom de la STGPTI, actuellement exploité par AUVERGNE CARBURANTS, et dont le bénéfice et les conditions de l'autorisation lui ont été transférés par le récépissé de déclaration de succession n° 2013/0080 du 3 avril 2013, pris en application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement,
 - ✓ toute autre installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux autorisée au titre des rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées (à la date du présent arrêté : 2718-1 et 3550) , admise à recevoir des huiles usagées, que la société par actions simplifiée AUVERGNE CARBURANTS pourrait être amenée à exploiter ou utiliser en complément du dépôt d'AULNAT, sur tout département limitrophe de la Corrèze, ceci sous condition de la fourniture préalable des justificatifs (arrêtés, récépissés, contrats etc.) de la régularité de la situation administrative des installations et de l'effectivité de leur mise à disposition à AUVERGNE CARBURANTS,
- de la description des moyens mis en œuvre pour la collecte des huiles usagées.

À ce titre, la société par actions simplifiée AUVERGNE CARBURANTS adressera au Préfet du département de la Corrèze, une copie de tout arrêté qui modifierait les prescriptions applicables aux installations d'AULNAT ou se substituerait à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, dans un délai de quinze jours suivant la notification de cet arrêté par la préfecture du Puy-de-Dôme.

Par ailleurs, la société par actions simplifiée AUVERGNE CARBURANTS informera le préfet du département de la Corrèze en cas de modifications notables des dispositions organisationnelles et matérielles des opérations de collecte et de stockage en apportant les éléments d'appréciation.

Article 2 :

La société par actions simplifiée AUVERGNE CARBURANTS doit justifier en permanence des provenances, natures, volumes et destinations des huiles usagées collectées et des conditions de collecte et notamment :

➤ conserver et tenir à disposition des autorités administratives compétentes en matière de contrôle des conditions de collecte et de valorisation ou d'élimination des huiles usagées :

- ✓ un double de tous les bons d'enlèvement d'huiles usagées,
- ✓ les résultats des analyses pratiquées sur les échantillons d'huiles usagées et en particulier des dosages de PCB-PCT,
- ✓ les justificatifs de valorisation ou d'élimination des huiles usagées dans une installation autorisée et/ou agréée soit sur le territoire national, soit dans un autre état-membre de l'Union Européenne,
- ✓ les copies des actes ou documents justifiant de l'autorisation et/ou de l'agrément de chaque installation de destination par les autorités compétentes,
- ✓ les copies des contrats liant le titulaire du présent agrément :
 - aux exploitants des installations de destination (éliminateurs, valorisateurs),
 - le cas échéant, aux ramasseurs situés dans un autre état membre de l'Union Européenne,
 - aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état,
 - aux exploitants d'installations de tri, transit et regroupement de déchets mettant à sa disposition, même temporairement, des capacités de stockage d'huiles usagées,
 - aux personnes « agissant sous son contrôle et sa responsabilité » (conformément à l'article R. 543-7 du code de l'environnement) aux services desquelles il recourt pour effectuer, même temporairement, tout ou partie de son activité de ramassage d'huiles usagées sur le département de la Corrèze,

➤ conserver et tenir à disposition des mêmes autorités les doubles des transmissions à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie des renseignements cités à l'article 13 de l'annexe à l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, ainsi que des renseignements transmis.

Article 3 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société par actions simplifiée AUVERGNE CARBURANTS.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de LIMOGES :

1 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'agrément est délivré, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze (site Internet) et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale, diffusés dans tout le département de la Corrèze.

Les frais de la publication sont à la charge de la société par actions simplifiée AUVERGNE CARBURANTS.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine (DREAL Nouvelle Aquitaine, 15 rue Arthur Ranc – CS 60539 – 86020 POITIERS CEDEX,
- au siège du groupe d'unités départementales du Limousin de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL Nouvelle Aquitaine, Site de Limoges « GRUD »), CS 53218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87032 LIMOGES CEDEX 1,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle protection des populations, service concurrence, consommation et répression des fraudes, cité administrative Jean-Montalat, place Martial-Brigouleix, BP 314 – 19011 TULLE CEDEX,

En outre une copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, 60 rue Jean Jaurès – CS 90452 – 86011 POITIERS CEDEX
- à Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne, délégation Atlantique-Dordogne, Unité territoriale Brive – 94, rue du Grand Prat – 19600 SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHE
- à Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, délégation Poitou-Limousin, 7, rue de la goélette – CS 20040 – 86282 SAINT-BENOÎT CEDEX.

Fait à Tulle, le **08 JUIL. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-07-27-004

Arrêté maire honoraire commune de

Sadroc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

CABINET DU PRÉFET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande exprimée par le Maire de Sadroc en date du 20 juillet 2020 ;

Considérant que M. Jacques GENESTE, ancien maire de la commune de Sadroc, remplit les conditions requises pour recevoir l'honorariat,

Arrête :

Art. 1. – M. Jacques GENESTE, né le 14 mars 1946 à Sadroc, ancien maire de la commune de Sadroc, est nommé maire honoraire.

Art. 2. – M. le maire de Sadroc, M. le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 27 JUIL. 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-07-27-005

Arrêté maire honoraire Marcillac la Croze



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

CABINET DU PRÉFET

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande exprimée par le Maire de Marcillac-la-Croze en date du 10 juillet 2020 ;

Considérant que M. Jean-Pierre SERRUT, ancien maire de la commune de Marcillac-la-Croze, remplit les conditions requises pour recevoir l'honorariat,

Arrête :

Art. 1. – M. Jean-Pierre SERRUT, né le 02 septembre 1947 à Saint-Michel-de-Bannières (Lot), ancien maire de la commune de Marcillac-la-Croze, est nommé maire honoraire.

Art. 2. – M. le maire de Marcillac-la-Croze, M. le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 27 JUIL. 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2020-07-08-003

Calendrier prévisionnel des appels à projet concernant les
établissements sociaux et services médico sociaux relevant
de la compétence conjointe État département de la Corrèze

PREFECTURE

DEPARTEMENT DE LA CORRÈZE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
CORRÈZE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS A PROJET CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX ET SERVICES MEDICO SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE
ETAT DEPARTEMENT DE LA CORRÈZE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 à
L.313-9 et R.313-1 à 10 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses
décrets d'application ;

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance ;

VU la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation
des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

ARRÊTE

Article 1er : En application de l'article R.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
le calendrier prévisionnel des appels à projet concernant les établissements sociaux et
médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Préfet et du Président du Conseil
Départemental de la Corrèze est fixé en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Ce calendrier a un caractère indicatif. Il peut faire l'objet d'une révision en cours
d'année dans les conditions prévues à l'article R.313-4 du Code de l'Action Sociale et des
Familles.

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires des Établissements et services sociaux et
médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux
mois à compter de la publication du présent arrêté :

ANNEXE A L'ARRETE FIXANT LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES APPELS A PROJET CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE ETAT ET PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE

Calendrier prévisionnel pour l'année 2020 des appels à projets concernant les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'État et du Président du Conseil départemental de la Corrèze

Création d'un dispositif d'externalisation partielle des mesures d'AEMO dans le Département de la Corrèze

Territoire concerné

Département de la Corrèze

Population ciblée

Mesures d'AEMO prises au titre de l'article 375 du Code Civil prises au profit de garçons ou des filles âgés de 0 à 17 ans, résident sur le Département de la Corrèze

Capacité financée dans le cadre de l'AAP (nombre de mesures)

Externalisation de 30 à 35 % des enfants bénéficiant d'une mesure d'AEMO ordonnée par le Juge des Enfants (nombre moyen annuel estimé entre 170 à 200 mineurs par an)

Date prévisionnelle de l'avis d'appel à projets

Second semestre 2020

Autorisation prévisionnelle

Novembre 2020

➤ Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze - Direction Action Sociale Familles Insertion - Service Aide Sociale à l'Enfance - Hôtel du Département Marbot - 9 Rue René et Émile Fage - BP 199 - 19005 TULLE Cedex.

➤ Direction Territoriale Protection Judiciaire Jeunesse Limousin – 19, boulevard Victor Hugo – 87000 Limoges

Article 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- ⇒ d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental de la Corrèze et du Préfet du département ;
- ⇒ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergnaud, 87 000 LIMOGES.

Article 5 : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et du Département

Tulle, le 8 Juillet 2020

Frédéric VEAU
Préfet de la Corrèze
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental de la
Corrèze

Transmis au représentant de l'État le :
Affiché le :

Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial/Bureau de
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-07-21-002

AP modificatif CSS UIOM ST PANTALEON DE
modification de la composition de la commission de suivi de site (UIOM de
LARCHE
St-Pantaléon-De-Larche



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de
l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du cadre
de vie

**ARRÊTÉ portant modification de la composition
de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération
des ordures ménagères sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R.125-8-1 à R.125-8-5,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ,

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze - M. Frédéric VEAU,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1972 modifié, autorisant M. le maire de Brive-La-Gaillarde à installer sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche au lieu dit « au chat del bos » une station d'incinération d'ordures ménagères,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 modifié le 21 mai 2014 et le 12 mai 2016 portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pantaléon-de-Larche en date du 26 mai 2020 désignant ses représentants au sein de cette commission,

Vu la délibération du conseil municipal de Brive-la-Gaillarde en date du 01 juillet 2020 désignant ses représentants au sein de cette commission,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, est modifié comme suit :

➤ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

→ M. Jean PONCHARAL, conseiller municipal de Brive-la-Gaillarde, titulaire, M. Jacques VEYSSIERE, adjoint de Brive-la-Gaillarde, suppléant.

→ Mme Martine JUGIE, adjointe de Saint-Pantaléon-de-Larche, titulaire, Mme Brigitte NIRONI, conseillère municipale de Saint-Pantaléon-de-Larche, suppléante.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité du 12 octobre 2018 demeurent inchangées.

Article 2 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, pour les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, pour les membres de la Commission de suivi de site, dans les 2 mois de sa notification.

Il est précisé qu'outre la possibilité pour les citoyens de déposer un recours par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal administratif de Limoges, ils peuvent aussi saisir le tribunal administratif par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Modalités d'exécution et de publication.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le 21 JUIL. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Venceslas BURENCEK